



Guide pratique pour l'entretien des espaces végétalisés

1) Règlementation fixée par le Code Civil concernant les plantations de haies et d'arbres.

1. Distance de plantation :

- Pour les haies ou arbres de **moins de 2 mètres** de hauteur, la distance minimale par rapport à la limite de propriété est de 0,5 mètre.
- Pour les haies ou arbres de **plus de 2 mètres** de hauteur, la distance minimale est de **2 mètres** par rapport à la limite de propriété.

2. Hauteur maximale :

- La hauteur maximale de végétaux plantés à moins de 2 mètres de la limite séparative ne doit pas dépasser 2 mètres.
- Si la distance est supérieure à 2 mètres, la hauteur des arbres peut excéder 2 mètres.

3. Entretien de la haie :

- Le propriétaire doit veiller à entretenir la haie afin qu'elle ne dépasse pas la hauteur réglementaire et qu'elle ne dépasse pas sur la propriété voisine ou sur l'espace public.
- Lorsque des branches dépassent chez le voisin, ce dernier peut exiger leur élagage jusqu'à la limite séparative.
- La responsabilité des propriétaires peut être engagée si des branches dépassant sur l'espace public réduisent la visibilité ou masquent des panneaux routiers ou encore si des branches endommagent des réseaux aériens.

2) Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) :

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 en application de l'article L.131-10 du Code Forestier (extraits en annexe 3).

Règlement écrit du PLUi-HD de la CALI, § 1.17 : le risque incendie

Préalable : l'obligation légale de débroussaillage s'applique dans les zones à risque incendie (voir en annexe 1 la carte des zones à risque incendie établie par le BRGM)

Le débroussaillage autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : 90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.

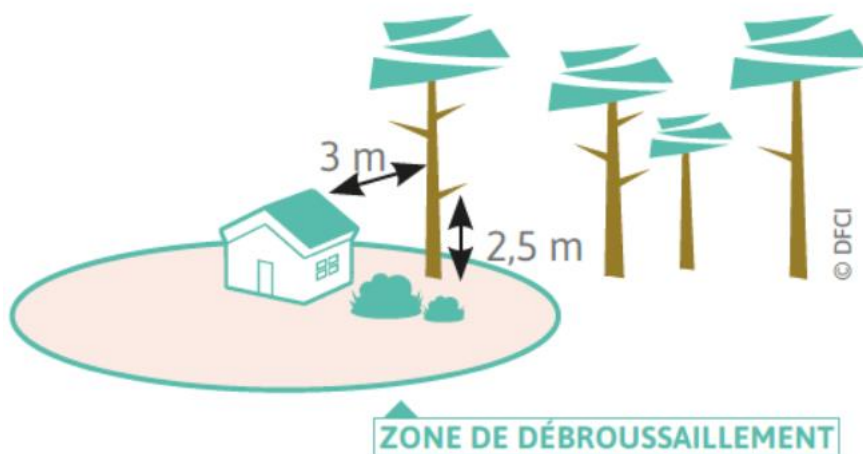
Débroussailler les abords de son habitation, c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger son cadre de vie.



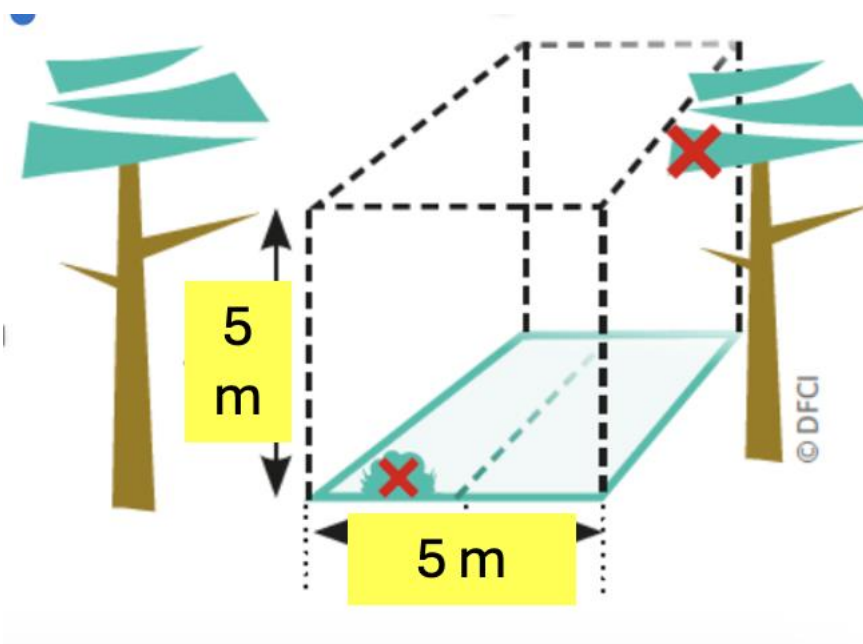
Terrain respectant les obligations de débroussaillage, source : ONF.

Modalités obligatoires du débroussaillage :

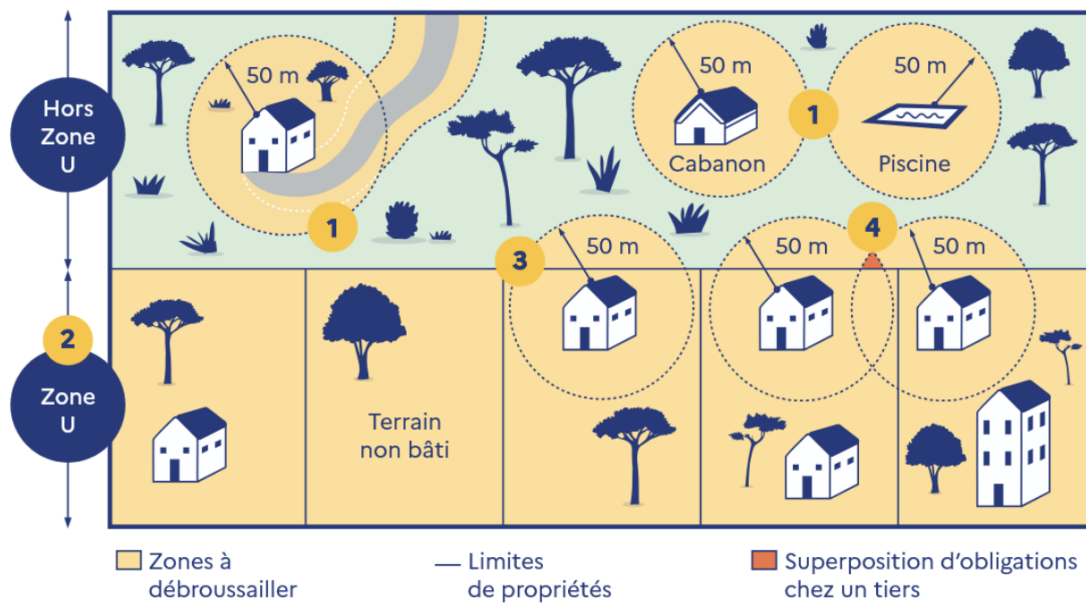
Les arbres doivent être à une distance minimale de 3 m des constructions. L'élagage des arbres doit maintenir les premières branches à une hauteur minimale de 2,5m du sol.



Les voies d'accès aux constructions doivent être d'une largeur minimale de 5 m. Toute végétation doit être supprimée sur une hauteur de 5 m et sur une largeur de 5 m.



Qui fait quoi : application concrète des principes de débroussaillage



Le débroussaillage est à la charge du propriétaire des constructions et installations de toutes natures.

Exemples d'application :

- **En zone agricole ou naturelle (zone A ou N dans le PLUi) : cas N°1**

Le débroussaillage et le maintien débroussaillé est obligatoire sur une profondeur de 50 m aux abords des constructions et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m.

- **En zone urbaine (zone U dans le PLUi) : cas N°2**

L'obligation de débroussaillage et de maintien débroussaillé porte sur la **TOTALITÉ des parcelles, bâties ou non. Elle est à la charge du propriétaire** (Art. L134-6 et 8 du code forestier).

- **En zone U avec fonds voisins en zone A ou N : cas N°3 & 4**

Les travaux de débroussaillage et de maintien débroussaillé sur une profondeur de 50 m autour de leurs constructions incombent aux propriétaires y compris lorsque la zone à débroussailler est située sur un fonds voisin.

Les propriétaires 3 et 4 préviennent 1 qui ne peut s'opposer aux travaux (Art. L 131-12 du code forestier), sous peine de prendre en charge la responsabilité du débroussaillage et du maintien débroussaillé.

D'autres configurations peuvent se présenter : contacter la mairie pour étudier le cas et trouver ensemble la solution à adopter pour une bonne protection contre l'incendie.



Maison non débroussaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.

Comment et quand débroussailler ?

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- Des travaux de réduction importante de la végétation qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les **saisons d'automne et d'hiver** ;
- Le maintien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles
- Le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant :
 - L'élimination des résidus végétaux sur la zone débroussaillée **et en particulier des fossés et des jalles,**
 - **L'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.**



Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie pour connaître les modalités de dépôt des déchets verts de la commune.

Comment appliquer l'OLD dans la ZNIEFF « Palus de Génissac et de Moulon. » ?

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique : voir la carte en annexe 2.

Dans l'attente de mesures plus spécifiques, la **disposition a minima** consiste à n'exécuter des opérations de gros débroussaillage au titre de l'OLD que dans la période 15 août – 15 mars.

Les travaux d'entretien courant des zones débroussaillées peuvent être exécutés toute l'année.

Il est préconisé d'utiliser des outils ou machines avec une protection anti-étincelles, en particulier en période de sécheresse.

3) Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : article L2213-25, version en vigueur depuis le 23 février 2022, modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022-art.100.

Note : l'article L2213-25 du CGCT s'applique pour tout motif environnement dont les OLD mais pas uniquement les OLD

Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti ou une partie de terrain non bâtie situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain ou de la partie de terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Modalités pratiques :

Si vous ne respectez pas l'obligation légale de débroussaillage, le maire (ou le préfet si la maire n'agit pas) peut vous mettre en demeure de le faire. Le maire peut décider d'une **astreinte** de 100 € maximum par jour de retard. Le montant total des sommes exigées est d'au maximum 5.000 €.

Vous aurez à payer cette astreinte à partir de la notification, formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne de la mise en demeure et jusqu'à ce que vous fassiez le débroussaillage, ou jusqu'à ce que le maire (ou le préfet) le fasse faire d'office à vos frais. Le recouvrement des sommes se fait par trimestre échu. Le maire peut vous accorder une exonération partielle ou totale des frais si vous justifiez que vous n'avez pas pu respecter l'intégralité de vos obligations en raison de circonstances extérieures.

La commune peut également vous infliger une **amende administrative** pouvant aller jusqu'à 30 € par m² non débroussaillé.

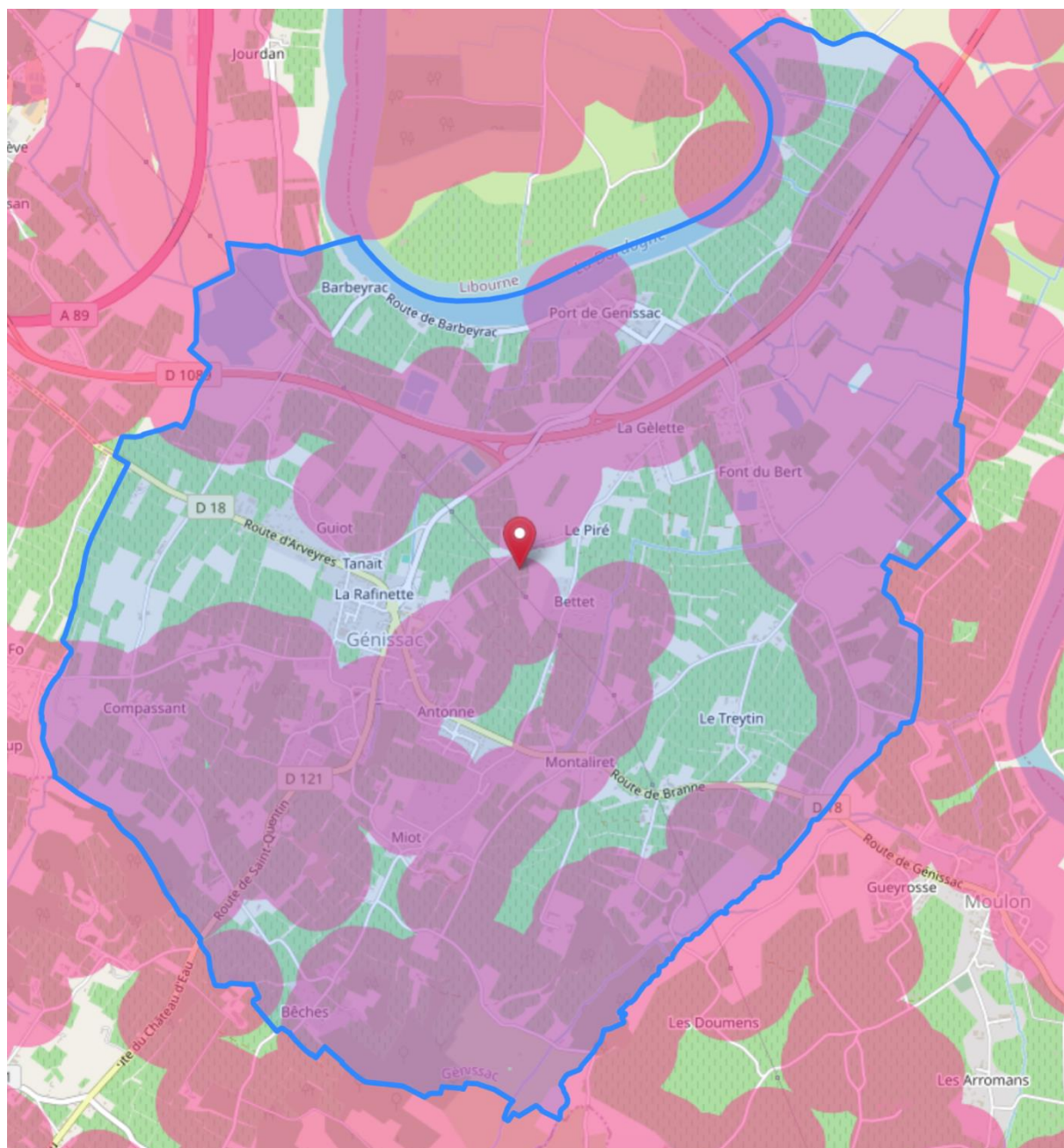
Par ailleurs, vous risquez une **amende pénale** de 1.500 €.

Si le fait que vous n'avez pas débroussaillé a permis la propagation d'un incendie qui a détruit le bien d'autrui, vous pouvez être condamné à une peine allant jusqu'à **1 an d'emprisonnement** et 15.000 d'amende €.

S'il s'agit de votre logement, votre assureur peut appliquer une **franchise supplémentaire** d'un montant maximum de 5.000 €.

ANNEXE 1

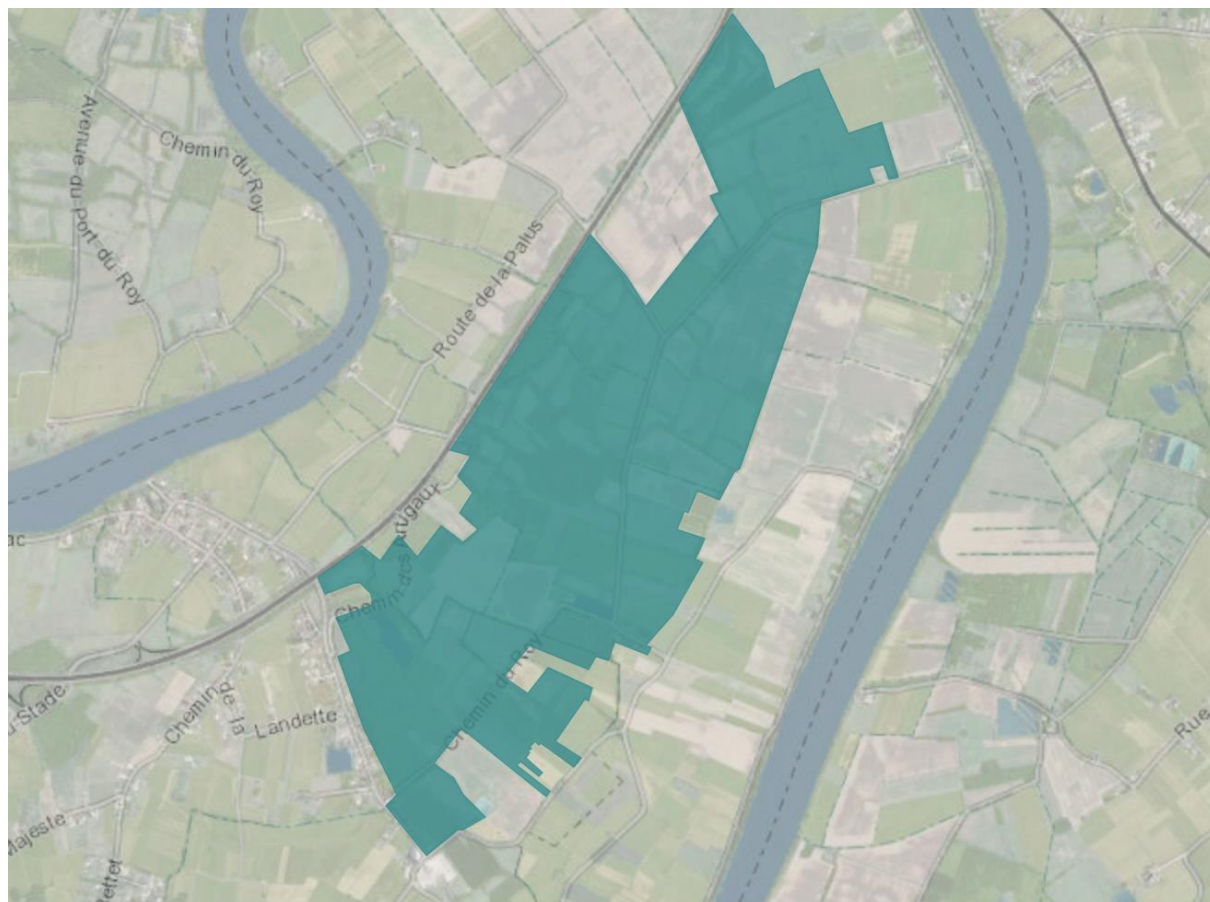
Carte risque incendie pour OLD, août 2026



https://agdvp.brgm.fr/#/context/georisques_global/457

ANNEXE 2

Carte de la ZNIEFF Palus de Génissac et de Moulon



<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/720007933>

ANNEXE 3

Extraits de l'arrêté préfectoral

1) Conditions de débroussaillage

Article 2: Périmètres concernés par les obligations légales de débroussaillage autour des constructions, chantiers et installations de toute nature

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- Aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (pouvant être portés jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal, ou par un plan de prévention des risques d'incendies de forêt – PPRIF).

L'ensemble des surfaces situées à l'intérieur du périmètre des installations concernées doivent être débroussaillées. Les aires de stationnement aménagées, les terrains aménagés pour accueillir du public notamment les sites de loisir aménagés, plans plage, ainsi que les terrains servant à la production ou au stockage d'énergies renouvelables (photovoltaïque, , éolien...) sont notamment concernées ;

- Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une largeur de 6 mètres de part et d'autre de la bande de roulement.
- Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (zone d'aménagement concerté ou Z.A.C.), L. 322-2 (association foncière urbaine ou A.F.U.) et L. 442-1 (lotissement) du code de l'urbanisme sur la totalité de leur surface ;
- Sur les terrains mentionnés aux articles suivants du code de l'urbanisme :
 - L. 443-1 à L. 443-3 concernant les terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidences mobiles ou habitations légères de loisir sur la totalité de leur surface et sur une profondeur de 50 mètres autour de ces installations (pouvant être portés jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal ou PPRIF) ;
 - L. 444-1 concernant les terrains accueillant des caravanes pour l'habitat permanent de leurs utilisateurs, sur la totalité de leur surface et sur une profondeur de 50 mètres autour de ces installations (pouvant être portés jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal ou PPRIF) ;
- Aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. À l'intérieur de ces sites, les modalités du a) s'appliquent.

2) Modalités obligatoires de débroussaillage

Article 6 : Définition et modalités obligatoires du débroussaillage

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7 à 10, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

- a) La coupe ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse. Cela concerne a minima la végétation de l'année précédente ;
- b) La coupe ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres ;
- c) La coupe ou le broyage des arbustes non situés sous le couvert d'arbres, avec la possibilité de conserver des arbustes à condition que leur houppier soit mis à une distance de 3 mètres des houppiers des autres arbustes maintenus, des houppiers des arbres, et des constructions, chantiers ou installations de toute nature ainsi qu'à une distance de 6 mètres de la bande de roulement des voies routières ;
- d) La coupe de branches ou d'arbres, afin qu'aucune partie de l'arbre ne soit située à moins de 3 mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
- e) L'élagage des arbres afin qu'aucune branche ne retombe à moins de 2,5 mètres du sol. Cet élagage ne doit cependant pas conduire à élaguer plus du tiers de la hauteur totale de l'arbre ;
- f) Le dégagement de toute végétation présente au-dessus de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation motorisée et des voies d'accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature. Cette modalité est mise en œuvre en réalisant un gabarit de 5 mètres de hauteur et 5 mètres de largeur, bande de roulement comprise, au-dessus des voies précitées ;
- g) L'élimination par broyage sur place ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage. L'élimination par brûlage est interdite sauf dérogations prévues par le RiPFCI. Il est rappelé qu'après exploitation d'une coupe forestière dans une parcelle, le propriétaire de la parcelle (sur la partie concernée par les OLD) est tenu de nettoyer les coupes des rémanents et des branchages.